



Arrêt

n° 43 076 du 6 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocate, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 13 novembre 2009, de 09h36 à 12h45, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Elisabeth BRENEZ loco Maître Franz GELEYN, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Tiaret.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2004, vous seriez devenu salafiste. Fin 2007, vous auriez adhéré à un groupe salafiste, et assisté avec d'autres recrues, à plusieurs réunions tenues dans une maison dans le quartier populaire de Sonatiba à Tiaret. Là, les responsables du groupe vous auraient informé sur le djihad en Afghanistan et vous auraient entraîné au maniement de la kalachnikov.

Toujours à la fin 2007, les responsables de ce groupe vous auraient proposé de partir mener la guerre sainte en Irak. Vous auriez immédiatement accepté, mais une semaine ou dix jours plus tard, vous vous seriez rétracté. Lorsque vous auriez mis votre frère Mohamed au courant de la situation, il vous aurait conseillé de dire aux salafistes que vous refusiez de partir en Irak, et que vous vouliez vous désengager du groupe. Vous seriez alors allé voir l'un d'eux, prénommé Mustafa, à la Mosquée Ibn Oualid à Tiaret, et lui auriez répété ce que vous aurait dit votre frère. Mécontent, Mustafa vous aurait fait comprendre que vous ne pouviez pas prendre une telle décision, et vous aurait accordé un délai de réflexion d'un jour.

Le lendemain, en quittant la mosquée après la dernière prière de la journée, vous auriez été accosté par une voiture, à bord de laquelle se trouvaient [M.] avec un autre responsable du groupe (prénommé [B.]) et deux autres individus. Forcé de monter dans la voiture, vous auriez été conduit à l'extérieur de la ville. Là, Mustafa vous aurait demandé sur un ton menaçant ce que vous aviez décidé de faire. Craignant pour votre vie, vous auriez feint d'accepter de partir mener le djihad en Irak. [M.] et [B.] seraient alors descendus du véhicule et auraient discuté pendant plusieurs minutes, puis ils vous auraient demandé de vous préparer pour partir, sous peu, en Irak. Le même soir, vous auriez mis votre famille au courant de vos liens avec le groupe salafiste. Choquée, votre mère serait tombée malade et aurait été transportée à l'hôpital. Craignant d'être la cible de représailles de la part de ce groupe, votre famille vous aurait déconseillé de porter plainte auprès de la police. Deux jours plus tard, vous seriez allé trouver refuge chez un ami à Maghnia où vous auriez passé environ trois mois avant de quitter votre pays, fin février 2008, à destination de l'Espagne. Là, vous auriez travaillé dans l'agriculture et vécu un an et 6 ou 7 mois avant de quitter ce pays à destination de la Belgique. Après votre arrivée dans ce pays, votre famille vous aurait averti que durant votre séjour à Maghnia, une lettre de menace de mort vous visant, avait été déposée dans la boîte aux lettres de votre domicile familial. Le 24 septembre 2009, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné durant un an et six ou sept mois (de fin février 2008 à la mi-septembre 2009) en Espagne sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ces pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur ce point (cf. p. 3 idem), vous avez prétendu que vous n'aviez pas rencontré des problèmes en Espagne, mais que vous ignoriez l'existence de la possibilité de demander l'asile dans ce pays; avant d'ajouter que même si vous auriez été mis au courant de cette perspective, vous n'auriez pas entrepris des démarches dans ce sens car, d'après vous, l'Espagne serait tout près de l'Algérie, et que c'est un pays abritant beaucoup d'Arabes.

D'autre part, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. De fait, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez prétendu que c'était votre famille qui vous avait conseillé de ne pas porter plainte car elle craignait pour sa sécurité.

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, après avoir quitté votre ville, vous auriez vécu et travaillé à Maghnia pendant à peu près trois mois sans y rencontrer le moindre problème. Questionné sur ce point

(cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez prétendu qu'il vous était impossible de vivre dans une autre région en Algérie car le groupe salafiste est grand et bien organisé, et qu'il a beaucoup de contacts. Cependant, vos déclarations à ce sujet ne correspondraient pas à la réalité sur le terrain dans la mesure où, après votre départ d'Algérie, le groupe salafiste n'a nullement menacé votre famille, ni demandé de vos nouvelles auprès de celle-ci (cf. p. 9 idem).

Au surplus, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré qu'en 2004, vous aviez choisi de devenir volontairement salafiste, sans jamais intégrer un groupe ou une organisation islamiste. De plus, vous avez rapporté que vers la fin de l'année 2007, un homme vous aurait abordé à votre sortie de la mosquée, et vous aurait informé que son groupe vous avait choisi pour en faire partie, et pour collaborer avec lui. En outre, vous avez soutenu que lorsque vous auriez dit à cet individu que vous ne pouviez pas abandonner vos parents âgés, il vous aurait fait savoir que vous n'aviez pas le choix et qu'il allait vous contacter plus tard. Vous avez précisé que cet homme est monté dans une voiture, que vous êtes rentré chez vous, et que vous êtes allé vous réfugier à Maghnia deux jours plus tard. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. pp. 4 à 6), vous fournissez une version fort différente des faits vous ayant poussé à fuir votre pays. En effet, vous soutenez avoir rejoint un groupe salafiste fin 2007, avoir participé, pendant trois mois, à des réunions organisées par ce groupe, et avoir accepté d'être envoyé en Irak dans le but de mener le djihad. Vous avez également rapporté qu'une semaine ou dix jours après votre réponse positive pour mener le djihad, vous aviez rencontré l'un des responsables du groupe et lui aviez fait savoir que vous refusiez de partir en Irak, et que vous aviez été kidnappé et menacé par ce groupe afin de revenir sur votre décision. Confronté à ces divergences (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous aviez peur que les autorités belges vous accusent de terrorisme et procèdent à votre arrestation avant d'ajouter que vous ne faisiez pas confiance à l'agent de l'Office des étrangers. Cette explication n'est aucunement satisfaisante parce que le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Enfin, vu leur caractère personnel, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, le témoignage et les photocopies des cartes d'identité de 4 membres de votre famille) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie. Quant à votre acte de naissance, il n'est pas relevant car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit à nouveau entendu sur des points litigieux.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant, de nationalité algérienne, invoque une crainte d'être persécuté par les membres d'un groupe salafiste auquel il appartenait, après avoir refusé de partir combattre en Irak comme ils le lui enjoignaient.

3.3. La décision attaquée refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car le Commissaire général constate qu'il a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers, en l'occurrence l'Espagne, sans y demander l'asile, qu'il aurait pu s'établir ailleurs en Algérie, notamment à Maghnia où il a vécu trois mois sans connaître de problèmes et que des divergences importantes émaillent ses récits successifs.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.7. Quant au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de d'introduction d'une demande de protection internationale en Espagne alors que le requérant y avait séjourné durant plus d'un an et demi, le Conseil note qu'à tout le moins le comportement du requérant à cet égard ne traduit pas l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire au vu notamment de la durée dudit séjour en Espagne et de la justification apportée par le requérant pour n'avoir pas demandé la moindre protection à ce pays (proximité avec son pays d'origine et présence de nombreux arabes). Par ailleurs, il ne peut s'associer à l'argument de

la requête qui estime que ce reproche ne pouvait être fait qu'au niveau de la « *recevabilité, lors de l'examen sur base du règlement Dublin II, mais plus au fond* », la partie requérante s'abstenant de préciser la base légale d'une telle allégation.

3.8. La partie requérante, en termes de requête, que suite à la réforme de la procédure d'asile en 2006 et qu'en vertu de l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, seul le Commissariat général a une compétence d'instruction et que l'Office des étrangers n'est plus chargé que de l'enregistrement d'une demande d'asile. Le questionnaire que le demandeur est invité à remplir n'a pour but, selon elle, que de faciliter la compréhension globale du récit. On ne peut donc, toujours selon la partie requérante, tirer d'argument d'une quelconque divergence entre le questionnaire et le récit circonstancié produit devant la seule autorité compétente en la matière, le Commissariat général.

3.9. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. En l'espèce, les divergences soulignées dans l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition sont importantes. Alléguer que le requérant a caché son appartenance à ce groupe lors de l'audition menée par les services de l'Office des étrangers en vue de consigner les propos du requérant au questionnaire dont question par peur d'être arrêté par les autorités belges n'est pas du tout convaincant aux yeux du Conseil, dès lors que le requérant invoque comme motif de sa crainte de persécution sa décision de prendre ses distances avec un groupe salafiste et de refuser de participer à toute action terroriste.

3.10. La partie requérante avance, par ailleurs, que ce groupe salafiste a de l'influence partout en Algérie, ce qui empêche toute fuite interne. Cette crainte subjective du requérant est objectivée par le fait que les attentats terroristes sont perpétrés partout en Algérie et par les informations du service de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, qui indiquent que l'Algérie est confrontée à un système de « *quasi gang* » ou grande criminalité et terrorisme islamique sont difficiles à différencier. Elle rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la possibilité de fuite interne doit être examinée en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, ce que la décision attaquée reste en défaut de faire.

3.11. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité offerte de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ». Du rapport précité du centre de documentation de la partie défenderesse, il ressort clairement que la situation est normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains en Algérie et qu'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il reste dans cette partie du pays, à plus forte raison, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, dès lors qu'il a vécu trois mois à Maghnia sans y connaître de problèmes. La partie requérante ne produit aucun élément concret pertinent qui permettrait d'infirmer les informations avancées par la partie défenderesse et d'établir notamment que le requérant ne pourrait vivre en sécurité à Maghnia en raison de la présence de terroristes salafistes dans cette ville. Le Conseil estime que l'acte attaqué est correctement motivé et que le moyen invoqué quant à l'alternative de fuite ou de protection interne n'est pas fondé.

3.12. La partie requérante avance encore qu'il était compliqué pour le requérant de demander une protection auprès de ses autorités alors qu'il fait lui-même partie d'un groupe salafiste et que lesdites autorités sont extrêmement brutales dans la lutte contre le terrorisme. Le Conseil ne peut suivre ces explications car la partie requérante n'explique pas concrètement la raison pour laquelle le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales dès lors qu'il déclare s'être démarqué de ce groupe de terroristes et être la victime de ces derniers.

3.13. Le Conseil relève, enfin, que le requérant ne produit aucun élément pertinent pour étayer ses dires, notamment pour établir la présence d'un groupe terroriste salafiste dans sa ville et les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés. Le Conseil note plus particulièrement qu'il affirme avoir reçu une lettre de menaces à son domicile familial mais il observe dans le même temps que le requérant n'a accompli aucune démarche auprès de sa famille pour se la procurer. Quant à la lettre de témoignages de membres de sa famille, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite la force probante qui peut être accordée à ces témoignages, le Conseil est aussi dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant n'apportant aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

3.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les dispositions visées au moyen.

3.15. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.16. Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante n'explique pas du tout en quoi il serait nécessaire de réentendre le requérant sur des points qu'elle juge litigieux. Elle ne développe aucune argumentation justifiant l'annulation de l'acte attaqué et ne démontre pas qu'en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 « *la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucune argumentation qui permettrait d'établir un risque personnel pour le requérant d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la disposition précitée.

4.3. Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE